

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3357

présenté par

M. de Lépinau, M. Ménagé, M. Villedieu, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bentz, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. de Fournas, M. Dessigny, M. Dragon, M. Frappé, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Martinez, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mathilde Paris, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault et M. Salmon

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A S'enquiert auprès de la personne des raisons précises de sa demande, en particulier pour déterminer si elle n'est pas le fruit d'une provocation, d'une contrainte, ou de manœuvres de la part d'un tiers ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que le médecin cherche à savoir les raisons qui déterminent la personne à demander l'euthanasie.

En effet, compte tenu des implications définitives d'un tel choix, il convient, le plus possible de s'assurer à chaque étape qu'il repose sur une vision exacte de la réalité et qu'il n'ait pas été influencé par des pressions extérieures.